

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-144

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société SAINT-FONS POWER PLANT
pour les installations qu'elle exploite sur le site de la société POLYTECHNYL, Avenue Ramboz à
SAINT-FONS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne – Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.181-14, L. 511-1 et R.181-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 autorisant la société des Gaz Industriels de France à exploiter une unité de cogénération dans son établissement de Belle Etoile, avenue Ramboz à Saint-Fons et réglementant l'ensemble des activités exercées sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPERATIONS POLYAMIDES INTERMEDIATES ;

VU le dossier de changement d'exploitant transmis par la société SAINT-FONS POWER PLANT par courriel du 17 février 2023 ;

VU le rapport n° UDR-CRT-23-058-AC signé en date du 5 avril 2023 de l'inspection des installations classées relatif à l'examen du dossier de porter à connaissance concernant le changement d'exploitant des installations de chaufferie situées sur la plateforme de Belle-Etoile et anciennement exploitées par la société Polytechnyl ;

VU la lettre du 3 mai 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant des 16 et 28 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT le changement d'exploitant des installations de cogénération situées à Saint-Fons ;

CONSIDÉRANT la nécessité que l'ensemble des prescriptions techniques actuellement applicables à ces installations restent respectées par le nouvel exploitant ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société SAINT-FONS POWER PLANT, dont le siège social est situé 21 Chemin de la Sauvegarde 21 Ecully Parc CS 33167 69 134 Ecully Cedex, est autorisée à exploiter les installations de cogénération décrite ci-après et situées Avenue Albert Ramboz 69190 Saint-Fons.

Ces installations sont composées de :

- d'une turbine à gaz de 123 MW «aéro-dérivative» alimentée exclusivement en gaz naturel via un réchauffeur gaz naturel/eau chaude et des séparateurs/réservoir.
- d'un réducteur et d'un alternateur de puissance active 45MW, permettant la production d'électricité renvoyée sur le réseau EDF-RTE, via une ligne enterrée et un poste de transformation 11kV/63kV implantés sur le site.
- d'une chaudière de récupération permettant de récupérer la chaleur des gaz d'échappement de la turbine à gaz pour générer de la vapeur et de l'eau chaude, composée:
 - d'une rampe de post-combustion de 52 MW alimentée exclusivement au gaz naturel via un séparateur.
 - d'une chaudière permettant de produire de la vapeur surchauffée à deux niveaux de pression: 80 bar –480°C et 14 bar –220°C.
 - d'un échangeur fumées/eau permettant de réchauffer de l'eau déminéralisée. Cette eau chaude servira ensuite à réchauffer le gaz naturel avant son injection dans la turbine et à réchauffer l'appoint d'eau déminéralisée du dégazeur se trouvant sur le circuit d'eau alimentaire.
- En sortie de la chaudière de récupération, une cheminée unique assure l'évacuation à l'atmosphère des gaz de combustion ou fumées. Les rejets contiennent essentiellement des oxydes d'azote, du dioxyde de carbone et du monoxyde de carbone.

Ces installations sont classées au titre de la nomenclature ICPE :

N° de rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime
2925	Ateliers de charge d'Accumulateurs 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW --> D (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	80 kW	NC
3110	Combustion de combustibles dans des installations de puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	175 MW	A (IED)

Article 2 : Flux annuels

Pour l'ensemble des installations de combustion exploitées sur le site :

- la quantité maximale d'oxydes d'azote rejetée à l'atmosphère ne pourra pas dépasser 80 tonnes par an (*) ;

(*) sans dépasser le seuil précédent, les installations de la chaufferie sont exploitées et entretenues de telle sorte que les émissions de NOx respectent un ratio de 0,21 tonne de NOx par kilotonne de vapeur produite.

- la quantité maximale d'oxydes de soufre rejetée à l'atmosphère ne pourra pas dépasser 2 t/an.

Article 3 : Valeurs limites d'émissions

3.1. VLE cogénération

Paramètres	Concentrations	% O ₂
Monoxyde de carbone	80 mg/m ³	15
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	70 mg/m ³	15
Poussières	5 mg/m ³	15
Dioxyde de soufre (SO ₂)	10 mg/m ³	15

3.2. Surveillance des rejets

Les concentrations en oxydes d'azote, poussières, dioxyde de soufre, monoxyde carbone ainsi que la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau (*) sont mesurées en continu.

(*) La mesure en continu n'est pas exigée pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

Article 4 : Conditions de respect des valeurs limites

Valeurs limites de rejets

4.1. Conditions d'application

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

4.2. Conditions de respect des valeurs limites

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement des installations, sans prise en compte de la durée correspondante aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ainsi qu'aux périodes de démarrage et d'arrêt.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée au point 3.6.6 ci-après.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions suivantes :

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. »

Article 5 : Conditions de surveillance des rejets

Conditions de surveillance des rejets

5.1. Les appareils de mesures en continu sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

5.2. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

5.3. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

5.4. Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté sont réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées et s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

5.5. Les résultats des contrôles périodiques sont transmis dès réception du rapport et les résultats des mesures prévues au présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée sont également précisées.

Les comptes-rendus trimestriels comportent de plus :

- une estimation des flux des émissions des polluants mesurés,
- l'exploitation statistique des résultats prévue au paragraphe 3.5.2 du présent arrêté,
- une présentation graphique des résultats à chaque fois que cela semble pertinent.

Un bilan quantitatif des émissions des principaux polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation (mesures ponctuelles, bilan produit, estimations, ratio, etc...).

5.6. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %. »

Article 6 : Mesures spécifiques en cas d'épisode de pollution

Mise en œuvre de mesures temporaires de réduction des émissions en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel l'établissement est implanté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans l'arrêté préfectoral du 24 août 2022, des mesures de réduction de ses émissions.

6.1. Oxydes d'azote

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

Activation d'une cellule de suivi de l'épisode de pollution au sein de l'établissement pour la mise en place des actions ci-dessous :

- ◆ sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...),
- ◆ stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices d'oxydes d'azote : stabilisation des charges, des quantités produites, réglage des fours/chaudières de manière à optimiser leur rendement énergétique, optimisation de la conduite du procédé, vérification des brûleurs bas NO_x et de leur bon fonctionnement,
- ◆ report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution
- ◆ vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de NO_x et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages des installations,

- renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
- limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.
- ◆ les chaudières fonctionneront exclusivement au gaz naturel (pas de gaz de raffinerie),
- ◆ sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^{ème} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
- ◆ Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte.
- ◆ Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NOx, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, sauf en cas d'obligation réglementaire de soutenir le réseau de transport d'électricité pour les installations de la cogénération.
- ◆ Report de phases de tests d'unité
- ◆ Surveillance renforcée des mesures de NOx au niveau des émissaires de l'établissement
- ◆ Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de NOx sur tous les ateliers, notamment l'exploitant privilégiera dans la mesure du possible le fonctionnement de la cogénération plutôt que les chaudières
- ◆ Définir un niveau de marche productive des installations de combustion de telle sorte à réduire significativement les émissions de NOx dans l'atmosphère, compatible avec les minimums techniques des installations.
- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^{ème} niveau aggravé
- ◆ Application des mesures du 2^{ème} niveau d'alerte
- ◆ Mise en œuvre des mesures d'arrêt des unités les plus émettrices de NOx, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations ; sauf en cas d'obligation réglementaire de soutenir le réseau de transport d'électricité pour les installations de la cogénération.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

6.2. Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 7

L'ensemble des prescriptions fixées dans le présent arrêté pourra faire l'objet de révision, notamment dans le cadre de la procédure de réexamen « IED ».

Article 8 : POI

L'exploitant établira un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du POI sera transmis sous 6 mois, à compter de la notification, à l'inspection des installations classées.

Article 9 : contrat de gouvernance de plateforme

L'exploitant adhèrera au contrat de gouvernance de la sécurité de la plate-forme industrielle Sud Lyon, en tant qu'exploitant implanté sur le site industriel multi-exploitants de DOMO SAINT-FONS Belle Etoile. Il se conformera à l'ensemble des prescriptions en découlant, dont la ratification et le respect de la Charte HSE applicable au site.

Copie du contrat de gouvernance et de la Charte HSE signés sera transmis sous 6 mois, à compter de la notification, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 12

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 10 précité ;
- à l'exploitant.